MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Acteurs, stratégie et fonctionnement de l'école

LES ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des acteurs-clés qui contribuent à la mise en place d'une École pleinement inclusive. Ils ont pour mission de **favoriser l'autonomie de l'élève** en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.

Pour réussir l'accompagnement des élèves en situation de handicap, un **travail de partenariat** entre l'AESH et les différents intervenants de l'école doit donc se construire dans la **compréhension des rôles et des missions de chacun**.

L'ACCUEIL À L'ÉCOLE

Le rôle du directeur, au moment de l'arrivée de l'AESH, comme au cours de l'année scolaire, est essentiel. Il s'appuie sur le guide d'entretien et de présentation « **Accueillir un AESH dans l'école** ».

Le directeur d'école :

- **accueille** les AESH lors de leur prise de fonction ;
- **présente** les personnels et le fonctionnement de l'école ;
- **organise** les échanges AESH-représentants légaux ;
- **rappelle** et s'assure du respect des règles déontologiques ;
- **présente** leurs missions et les précise au regard des élèves à accompagner ;
- **organise** le travail, en tant que délégataire de l'autorité de l'employeur.

LE RECRUTEMENT

Les AESH sont des personnels de droit public. Ils sont recrutés pour une durée de 3 ans lors du contrat initial et exercent au sein d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) ou d'un pôle d'appui à la scolarité (PAS).

Au terme de ce contrat, un contrat à durée indéterminée peut leur être proposé.

LE TEMPS DE SERVICE

Le service des AESH peut être réparti entre plusieurs établissements d'enseignement scolaire – écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) – relevant du PIAL ou, le cas échéant, du PAS. Cette répartition est organisée **en fonction des besoins d'accompagnement des élèves**, tels qu'ils sont précisés dans les décisions de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et les modalités prévues par leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). L'organisation de leur emploi du temps est définie en concertation entre le coordonnateur du PIAL et le directeur d'école.

Le contrat des AESH est établi sur 41 semaines. Les 36 semaines passées auprès des élèves constituent le cœur de leur accompagnement, le volume horaire restant (appelé heures connexes) étant consacré aux activités complémentaires prévues par le contrat.

Le temps de service des AESH inclut l'ensemble des activités suivantes :

- l'accompagnement du ou des élèves conformément aux préconisations du PPS ;
- les activités préparatoires connexes en concertation avec l'enseignant ;
- les temps de concertation avec l'enseignant, la participation à l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), aux conseils de cycle et aux conseils d'école si nécessaire.

LA FORMATION

Les AESH bénéficient de **60 heures de formation d'adaptation à l'emploi obligatoire dès la première année d'exercice**. Cette formation se déroule **hors temps scolaire**. Dans le cadre de la formation continue, les plans départementaux et académiques programment des formations relatives au handicap ouvertes aux AESH. Les formations pluri catégorielles à destination des professeurs des écoles et des AESH renforcent la coopération et l'efficacité de l'accompagnement de l'élève. La plateforme Cap École inclusive leur est accessible.

LES MISSIONS DES AESH

Les AESH exercent une **mission d'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap** qui bénéficient d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les AESH peuvent assurer :

- **une aide individuelle** auprès d'un ou plusieurs élèves pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il(s) présente(nt) un besoin d'accompagnement soutenu et continu ;
- **une aide mutualisée** pour plusieurs élèves simultanément qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue ;
- **un accompagnement collectif** dans le cadre d'une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS).

Les domaines d'intervention

Ils se déclinent en trois domaines d'activité précisés dans le PPS :

- **accompagner les élèves dans les actes de la vie quotidienne :** assurer les conditions de sécurité, aider aux actes essentiels tels que l'hygiène, la prise des repas ou la mobilité ;
- **accompagner les élèves dans l'accès aux apprentissages :** sous la responsabilité de l'enseignant, adapter des supports, aider à l'expression, la communication, l'écriture, contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage ;
- **accompagner les élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle :** participer à la mise en œuvre d'un accueil rassurant et bienveillant pour l'élève, favoriser la communication et les interactions dans tous les lieux de vie scolaire.

La coopération enseignant/AESH

L'AESH travaille en concertation avec l'enseignant de l'élève dans le respect du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève. Des **temps d'échanges** réguliers sont indispensables afin de garantir la cohérence des actions menées, pour assurer le suivi de l'accompagnement de l'élève, et permettre à l'AESH d'exercer pleinement ses missions en faveur de **l'autonomie de l'élève**.

L'AESH est placé :

- **sous l'autorité hiérarchique de l'IEN de la circonscription** ;
- **sous l'autorité fonctionnelle du directeur et soumis au règlement intérieur de l'école** ;
- **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant**, garant des apprentissages dans la classe et de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

La position de l'AESH vis-à-vis de la famille de l'élève

Les relations entre l'AESH et les personnes responsables de l'élève qui en bénéficie s'inscrivent dans le cadre institutionnel de l'école et se déroulent de préférence lors de temps formalisés.

Les échanges avec les familles relèvent en premier lieu de l'enseignant, notamment pour toutes les questions relatives aux apprentissages.

L'AESH peut toutefois être amené à dialoguer avec les personnes responsables de l'élève, **en lien avec l'enseignant ou l'équipe éducative**, dans la limite de ses missions et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas de grève

L'AESH peut exercer son droit de grève dans les conditions de droit commun. Le cas échéant, il informe l'IEN de circonscription et le directeur d'école. Si l'AESH n'est pas gréviste mais que le ou les établissements dans le(s)quel(s) il exerce sont fermés, il peut bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée.

En cas de retard

L'AESH prévient le directeur de l'école ainsi que l'enseignant de l'élève accompagné.

En cas d'absence imprévue

L'AESH doit :

- avertir le directeur impérativement ;
- avertir l'employeur (signataire du contrat ou son représentant) et le cas échéant, le coordonnateur du PIAL ;
- fournir les justificatifs à l'employeur ainsi que le formulaire de demande de congé ou d'autorisation d'absence le cas échéant.

Le directeur de l'école prévient le ou les enseignants des classes dans lesquelles l'AESH intervient et en informera les représentants légaux.

En cas d'absence prolongée et prévisible de l'AESH (congé de maternité, hospitalisation…), il convient d'informer l'employeur afin de prendre les dispositions nécessaires.

En cas d'absence d'un élève accompagné

L'absence de l'élève est de courte durée : l'emploi du temps de l'AESH n'est pas modifié, toutefois, il peut lui être demandé d'accompagner un autre élève de l'établissement. L'absence de l'élève est de longue durée : le service de l'AESH est réorganisé au sein du PIAL ou du PAS en fonction de la durée d'absence prévisible de l'élève.

En cas d'absence de l'enseignant

En cas d'absence de l'enseignant, l'AESH continue à accompagner l'élève s'il est présent dans l'école. Si les élèves sont répartis dans d'autres classes, l'AESH accompagne l'élève dans la classe d'accueil temporaire.

LES SORTIES SCOLAIRES ET AUTRES ACCOMPAGNEMENTS SPÉCIFIQUES

Sorties scolaires sans nuitée

L'AESH accompagne l'élève en situation de handicap. **Il n'est pas comptabilisé parmi les effectifs d'encadrement de la classe.**

Toute modification d'emploi du temps de l'AESH doit faire l'objet d'une concertation préalable avec l'employeur et/ou le coordonnateur PIAL ou PAS le cas échéant qui doivent donner leur accord formel *via* le directeur d'école.

Sorties scolaires avec nuitée

L'AESH **peut accompagner l'élève sur la base du volontariat** et après accord de son employeur. D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH. Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée (emploi du temps indiquant la présence de l'AESH) doit être envoyé au coordonnateur du PIAL un mois avant la date de la sortie. En cas d'accord, un avenant au contrat est nécessaire.

Les temps d'éducation physique et sportive

Lorsque cela est nécessaire, l'AESH peut accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'éducation physique et sportive. Il lui apporte l'aide à la participation aux séances et à l'application des consignes de l'enseignant ou du maître-nageur (dans le cas d'une séance de natation). L'élève en situation de handicap, comme tous les élèves, est sous la responsabilité pédagogique et juridique de l'enseignant. L'AESH peut accompagner l'élève dans l'eau sans nécessité d'agrément.

Les temps de récréation

La surveillance des récréations ne peut pas être confiée en pleine responsabilité à un AESH. Celui-ci accompagne les élèves en situation de handicap sur les temps de récréation en fonction de leurs besoins et de l'organisation arrêtée par le directeur d'école.

Les temps périscolaires

L'AESH peut accompagner les élèves sur les temps de restauration scolaire si la notification de la CDAPH le précise.

Les AESH Référents

L'AESH peut bénéficier, selon l'organisation retenue localement, de l'appui méthodologique de l'AESH référent du PIAL ou du PAS, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ce référent accompagne particulièrement les AESH qui débutent dans leurs fonctions, mais peut être sollicité tout au long de leur parcours professionnel afin d'apporter soutien et conseils par le partage de pratiques professionnelles et la diffusion d'outils.

RÉFÉRENCES

- Article L. 211-8 du Code de l'éducation
- Articles L. 917-1 du Code de l'éducation
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH (le point I est substitué par les termes de la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 présentée ci-dessous)
- Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (les sections 5.1 et 6.1 sont substituées par les termes de la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 présentée ci-dessous)
- Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) – Personnels contractuels

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour une école inclusive (éduscol) :

- le vadémécum « Le Pôle inclusif d'accompagnement localisé – Rentrée 2019 »
- le guide d'entretien et de présentation à destination des directeurs d'école : « Accueillir un AESH dans l'école »
- le livret, à destination des AESH : « Livret d'accueil des AESH »
- le guide d'entretien entre l'enseignant, l'AESH et la famille
- le guide d'entretien entre le directeur d'école, le chef d'établissement et la famille